

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

SECRET
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :		Dépôt effectué par :	
SARL	!	SARL	!
GRUPE CERGI C. CHAUMONOT	!	GRUPE CERGI C. CHAUMONOT	!
550 AV DE LIMOGE	!	550 AV DE LIMOGE	!
	!		!
	!		!
79000 NIORT	!	79000 NIORT	!

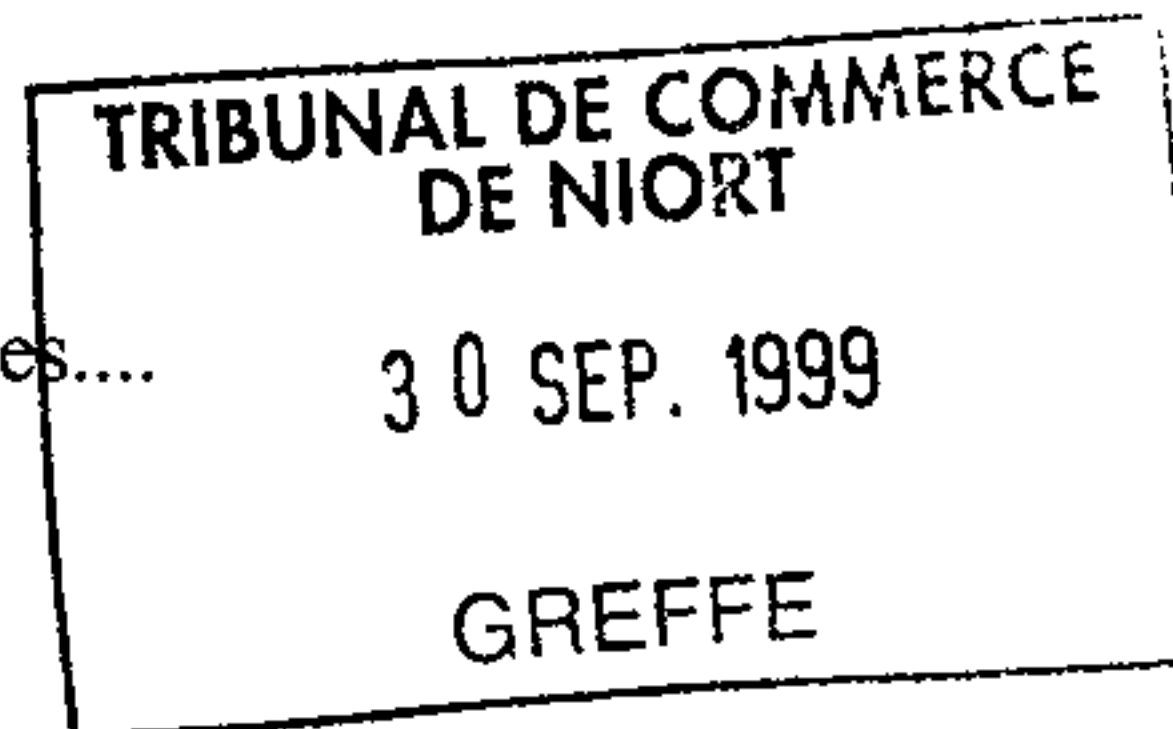
Numero RCS : NIORT B 592 285 565 (10908/1992800193)
 Révisées déposées le 30/09/1999 Numero : 991057
 PROJET DE TRAILLE DE FUSION 29/09/1999
 DE LA SOCIETE AUDIT CERGI BERTON
 PAR LA SOCIETE GROUPE CERGI C. CHAUMONOT

Le Greffier.
B. Buis

FUSION-ABSORPTION : Article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966
DE LA SOCIETE AUDIT CERGI BERTON
PAR LA SOCIETE GROUPE CERGI C. CHAUMONOT

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4



CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la SOCIETE AUDIT CERGI BERTON.....	page 5
III - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
IV - Prime de fusion.....	page 6
V - Propriété et jouissance.....	page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christophe CHAUMONOT, agissant au nom de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, société à responsabilité au capital de 100 000 F, dont le siège social est 550 avenue de Limoges 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 392 285 565,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 septembre 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Guy BERTON, agissant au nom de la société AUDIT CERGI BERTON, société anonyme, au capital de 1 150 000 F, dont le siège social est 550 avenue de Limoges 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT sous le numéro B 334 691 490,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 septembre 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

E G

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 3 septembre 1993.

Le capital social de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT s'élève actuellement à 100 000 F. Il est réparti en 1 000 parts de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société AUDIT CERGI BERTON est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 1^{er} décembre 1985.

Le capital social de la société AUDIT CERGI BERTON s'élève actuellement à 1 150 000 F. Il est réparti en 2300 parts de 500 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

f e

3/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT détient 2300 actions de la société AUDIT CERGI BERTON, soit la totalité des actions composant le capital de la société AUDIT CERGI BERTON.

II - Motifs et buts de la fusion

Simplification des structures juridiques, restructuration des moyens et allégement des charges des sociétés exerçant la même activité.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 1999 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et qui seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés par la société AUDIT CERGI BERTON, à la valeur à laquelle ils figurent dans ses comptes arrêtés au 31 août 1999.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AUDIT CERGI BERTON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 1999. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AUDIT CERGI BERTON sera dévolu à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société AUDIT CERGI BERTON

A) Actif apporté

<u>1. Immobilisations financières</u>	2 858 270 F
<u>2. Valeurs réalisées et disponibles</u>	
. Créances et disponibilités	577 129 F

Soit un montant de l'actif apporté de	3 435 399 F

B) Passif pris en charge

<u>1. Dettes d'exploitation</u>	598 653 F
<u>2. Autres dettes</u>	190 973 F

Soit un montant de passif apporté de	789 626 F

← 6

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AUDIT CERGI BERTON à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	3 435 399 F
- Total du passif.....	789 626 F

Soit un actif net apporté de	2 645 773 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AUDIT CERGI BERTON à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT s'élève donc à 2 645 773 F.

La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT étant propriétaire de la totalité des 2300 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création de titres de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (2 645 773 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société AUDIT CERGI BERTON dont elle était propriétaire (1 232 200 F), soit 1 413 573 F, constituera un boni de fusion.

V - Propriété et jouissance

La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 1999.

€ 6

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société AUDIT CERGI BERTON, depuis le 1er septembre 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT.

Les comptes de la société AUDIT CERGI BERTON afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société AUDIT CERGI BERTON.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AUDIT CERGI BERTON, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AUDIT CERGI BERTON à la date du 31 août 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.



II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AUDIT CERGI BERTON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

€ 7

III - Pour ces apports, la société AUDIT CERGI BERTON prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AUDIT CERGI BERTON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT de la fusion par voie d'absorption de la société AUDIT CERGI BERTON.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

E 6

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AUDIT CERGI BERTON se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT de la totalité de l'actif et du passif de la société AUDIT CERGI BERTON.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

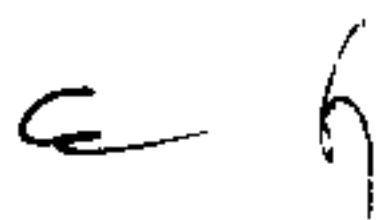
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT ont été régulièrement entreprises ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois dernières années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société AUDIT CERGI BERTON s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, es-qualité, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er septembre 1999, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).

→ 6

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1^{er} mai 1990).

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

€ 6

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualité, élisent domicile au siège social de la société GROUPE CERGI C. CHAUMONOT.

← 67

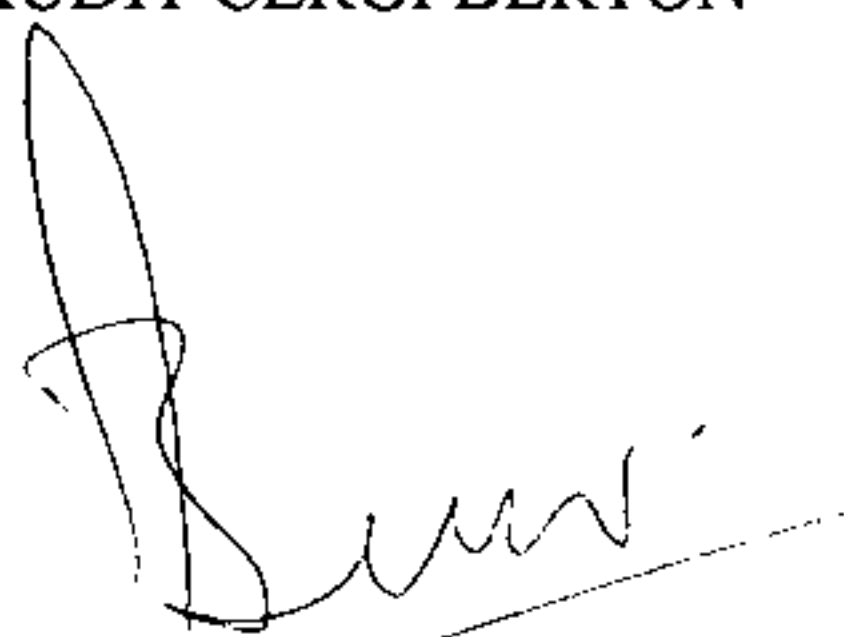
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, es-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à NIORT
Le 29 septembre 1999
En huit exemplaires

Pour la société
AUDIT CERGI BERTON



Guy BERTON

Pour la société
GROUPE CERGI C. CHAUMONOT



Christophe CHAUMONOT